



2025 - 44

ARRETE MUNICIPAL

Police des Débits de Boissons

AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE

Nous, Maire de Fauville-en-Caux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Armelle PALFRAY, gérante de « L'HOTEL DU COMMERCE », exploitante du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, sis 919 rue Bernard Thélou à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 21/03/2025 au 22/03/2025 jusqu'à 2h30 du matin à l'occasion d'une soirée karaoké.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Madame Armelle PALFRAY, exploitante du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, sis 919 rue Bernard Thélou à Fauville-en-Caux, est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2h30, la nuit du 21/03/2025 au 22/03/2025.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitante devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitation est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.
- En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 17 mars 2025

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



2025 - 45

ARRETE MUNICIPAL

Police des Débits de Boissons

AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE

Nous, Maire de Fauville-en-Caux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Armelle PALFRAY, gérante de « L'HOTEL DU COMMERCE », exploitante du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, sis 919 rue Bernard Thélou à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 18/04/2025 au 19/04/2025 jusqu'à 3h00 du matin à l'occasion d'une soirée anniversaire.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Madame Armelle PALFRAY, exploitante du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, sis 919 rue Bernard Thélou à Fauville-en-Caux, est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3h00, la nuit du 18/04/2025 au 19/04/2025.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitante devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitation est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.
- En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 17 mars 2025

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
St-Marguerite-sur-Fauville